

criptions publiques, modifié et complété par Notre décret du 21 décembre 1944 (5 moharem 1364) et notamment son article 5;

Vu le décret du 30 janvier 1937 (18 doul kaada 1355) organisant le contrôle de l'Etat sur les groupements ayant fait appel au concours financier de l'Etat, des régions, communes et établissements publics;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1935 (8 rabia I 1342) autorisant la constitution à Souk-El-Khemis de l'association dite « Société musulmane de Bienfaisance »;

Vu Notre décret du 18 mai 1950 (1<sup>er</sup> chaabane 1369) autorisant la Société de Bienfaisance musulmane de Souk-El-Khemis à percevoir une contribution volontaire sur la viande vendue par les bouchers musulmans de cette ville;

Vu l'article 68 de Notre décret du 27 juin 1954 (25 chaoual 1373) portant fixation du budget ordinaire provisoire pour l'exercice 1954-55;

Vu Notre décret du 19 mai 1955 (27 ramadan 1374) fixant le taux de la contribution volontaire perçue au profit de la Société de bienfaisance musulmane de Souk-El-Khemis sur la viande vendue par les bouchers musulmans de cette ville;

Vu la demande formulée par le président de ladite société;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis de Notre Ministre des Finances;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Santé Publique;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE PREMIER.** — Est fixé à cinq francs (5 francs), par kilogramme, le taux de la contribution volontaire perçue, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 18 mai 1950 (1<sup>er</sup> chaabane 1369) au profit de la Société de bienfaisance musulmane de Souk-el-Khemis, sur la viande vendue par les bouchers musulmans de cette ville.

La dite contribution sera versée par les bouchers musulmans qui en feront l'avance. Elle sera perçue dans les mêmes conditions que la taxe municipale d'abatage par le receveur municipal de Souk-el-Khemis, qui en effectuera mensuellement le remboursement au trésorier, dûment habilité, de la dite société bénéficiaire, après déduction d'une retenue de 1 % pour frais de perception au profit du budget de la commune.

**ART. 2.** — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 29 mars 1956 (16 chaabane 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

**TAHAR BEN AMMAR.**

**Rectificatif au J. O. T. n° 16 du 24 février 1956 (décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375) sur l'imprimerie, la librairie et la presse).**

## CHAPITRE II

### De la presse périodique

*Au lieu de :*

**ART. 20 :** ...dans les villes et lieux... sous peine.

*Lire :*

...dans les villes ou lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres sous peine.

*Au lieu de :*

**ART. 22 :** ...dans le cas où cette provocation.

*Lire :*

...dans le cas où cette provocation.

*Au lieu de :*

**ART. 27 :** ...ou de cette imputation punissable.

*Lire :*

...ou de cette imputation est punissable.

*Au lieu de :*

**ART. 38 :** ...la reproduction de toute partie de circonstances.

*Lire :*

...la reproduction de tout ou partie de circonstances.

*Au lieu de :*

**ART. 48 :** ...la citation précisera.

...entre la citation et la comparaison.

*Lire :*

...la citation ou la convocation précisera.

...entre la citation ou la convocation et la comparaison.

*Au lieu de :*

**ART. 49 :** ...après la signification de la citation, faire.

*Lire :*

...après la convocation ou la signification de la citation, faire.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### AUDIENCE FORAINE

**Par décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375) :**

Le Cadhi de Médenine tiendra une audience foraine mensuelle au siège du khalifalik de Beni Kheddèche (circonscription de Médenine).

Les jours d'audience foraine seront fixés par arrêté de Notre Ministre de la Justice.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

**Décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375), modifiant le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368), relatif à la défense et à la restauration des sols.**

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 2 et 7 de Notre décret susvisé du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 2 (nouveau).** — Il est créé un comité supérieur de défense et de restauration des sols ainsi composé :

— Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Président;

— Notre Ministre de l'Agriculture ou son représentant;

— Notre Ministre des Finances ou son représentant;

— Notre Ministre des Travaux Publics ou son représentant;

— Un membre de chacune des Chambres d'Agriculture française et tunisienne du Nord désigné par ces Compagnies;

— Un membre de chacune des sections agricoles des Chambres Mixtes de Commerce et d'Agriculture du Centre et du Sud chargé par ces Compagnies;

— Deux personnalités agricoles désignées par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil, sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture;

Les chefs d'administration, membres du comité peuvent dé-

léguer ou s'adjoindre les fonctionnaires qualifiés, chargés de l'étude ou de l'application des mesures inscrites à l'ordre du jour.

Un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture assure le secrétariat du comité.

Article 7 (nouveau). — Le comité se réunit sous la présidence du caïd. Il comprend :

- 1° L'ingénieur du génie rural de la circonscription;
- 2° L'ingénieur des services agricoles de l'arrondissement;
- 3° L'ingénieur des forêts de la circonscription;
- 4° L'ingénieur des Travaux Publics de la circonscription;
- 5° Un délégué de l'Administration des Finances désigné par Notre Ministre des Finances;

6° Suivant la région considérée, un membre de chacune des Chambres d'Agriculture française et tunisienne du Nord ou deux membres, 1 français et 1 tunisien, du collège agricole de la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture intéressée. Ces membres sont désignés par Notre Ministre de l'Agriculture sur proposition des présidents des Chambres intéressées et sont choisis de préférence parmi ceux qui sont domiciliés sur le territoire du caïdat considéré.

L'ingénieur du génie rural assure les fonctions de secrétaire rapporteur.

Lorsque le comité examinera, en appel, les décisions de refus d'autorisation visées à l'article 5 ci-dessus, il comprendra outre un des représentants des Chambres visés au 6° du présent article, 3 agriculteurs désignés par la Chambre intéressée et domiciliés dans le caïdat considéré.

Le membre représentant de la Chambre et les agriculteurs désignés par celle-ci devront être français si le requérant n'est pas tunisien, et tunisiens dans le cas contraire.

L'appel sera jugé dans le délai d'un mois.

L'ingénieur des forêts présentera l'affaire et ne prendra pas part au vote.

Scellé le 29 mars 1956 (16 chaabane 1375).

*Le Premier Ministre,  
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Par arrêtés du Ministre de la Santé Publique du 9 mars 1956 (26 redjeb 1375) :

La Commission administrative de l'infirmerie-dispensaire d'Aïn-Draham est ainsi reconstituée :

Président :

M. Tahar ben Youssef Bourial.

Membres :

MM. Rabah ben Hafaïedh;

Lakhdar Zaghdoud;

Ahmed Saïdani;

Ben Aïssa Maamer;

El Hadj Mabrouk.

La Commission administrative de l'infirmerie-dispensaire de Maktar est ainsi reconstituée :

Président :

M. Mouldi ben Attia.

Membres :

MM. Houssine ben Chaouch Brahim;

Hamadi ben Cheikh Salah;

Bennour Boujenah;

Béchir ben Chedli;

Abdelaziz Fraoua.

## MINISTERE DES FINANCES

### TRAITEMENTS

Arrêté du Ministre des Finances du 17 février 1956 (5 redjeb 1375), fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de personnels de la Direction des Services de Sécurité (Police Tunisienne).

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté du 27 mai 1949 (29 redjeb 1368) fixant les coefficients hiérarchiques des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du 18 avril 1955 (25 chaabane 1374);

Vu l'arrêté du 18 avril 1955 (25 chaabane 1374) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certaines catégories de personnels de la Direction des Services de Sécurité (Police Tunisienne),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des fonctionnaires des grades ci-après énumérés de la Direction des Services de Sécurité est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 :

GRADES	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Commandant principal.....	3 <sup>e</sup> échelon.....	475	
	2 <sup>e</sup> échelon.....	450	
	1 <sup>e</sup> échelon.....	420	
Commandant.....	3 <sup>e</sup> échelon.....	410	
	2 <sup>e</sup> échelon.....	380	
	1 <sup>er</sup> échelon.....	350	
Officier de paix principal.....	2 <sup>e</sup> échelon.....	365	
	1 <sup>er</sup> échelon.....	335	
Officier de paix.....	4 <sup>e</sup> échelon.....	335	
	3 <sup>e</sup> échelon.....	310	
	2 <sup>e</sup> échelon.....	285	
	1 <sup>er</sup> échelon.....	260	
	Stagiaire.....	230	
	Elève.....	210	